

Cadre local des ouvriers, aides-dessinateurs, calqueurs, chefs d'équipe et gardiens de phare des Travaux Publics	Indices	Nouvelle hiérarchie du cadre supérieur des Travaux Publics	Indices	Observations
2 ^e classe	495	Après 18 mois	469	id
3 ^e classe	465	Avant 18 mois	436	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
Maître-Ouvrier, Aide-Géomètre, Chef Calqueur ou Chef de Brigade :				
1 ^{re} classe :	435	Avant 18 mois	436	Les intéressés perdent toute ancienneté.
2 ^e classe	410	Dessinateurs, ouvriers d'art Surveillant après 36 mois	391	id
Ouvrier, Aide-Géomètre Adjoint, calqueur ou chef d'équipe :				
Hors classe	410	après 36 mois	391	id
1 ^{re} classe	375	Après 18 mois	357	id
2 ^e classe	360	Avant 18 mois	335	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
3 ^e classe	345	Avant 18 mois	335	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
4 ^e classe	330	Avant 18 mois	335	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
5 ^e classe	315	Avant 18 mois	335	Les intéressés perdent toute ancienneté.
6 ^e classe	300	Avant 18 mois	335	id
Stagiaire	290	Surveillant stagiaire	335	Les intéressés gardent leur ancienneté.

Cadre supérieur des Commis des services administratifs, financiers et comptables

ARRETE No 341-51/P. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo, et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté no 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration et les actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites et les actes modificatifs;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 27 avril 1951;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Sous la réserve exprimée à l'article 20 ci-après, le recrutement dans le cadre des Commis d'Administration du Togo est suspendu. Ce cadre disparaîtra par voie d'extinction.

ART. 2. — Il est créé au Togo, pour lui être progressivement substitué, un cadre supérieur des Commis

des Services Administratifs, Financiers et Comptables dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois et en fixe le nombre.

ART. 3. — Le personnel des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables concourt à l'administration générale des divers Services sous l'autorité supérieure du Commissaire de la République.

Il est indistinctement appelé à remplir des fonctions administratives ou chargé de l'exécution des services financiers et comptables dans les bureaux.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et au point de vue de la concession des passages et des indemnités, ainsi que la péréquation du personnel des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables sont fixés comme suit :

Grades et Echelons	Classement indiciaire local	Péréquation
Commis stagiaire	335	55%
Commis :		
Avant 18 mois	335	
Après 18 mois	357	30%
Commis principaux :		
Avant 18 mois	402	
Après 18 mois	424	
Après 36 mois	447	15%
Commis principaux hors classe :		
Avant 4 ans	491	
Après 4 ans	525	
Après 8 ans	558	

Au point de vue retraites, les commis des services administratifs et financiers sont soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites.

TITRE II

Recrutement

ART. 5. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1^o) — Etre citoyen de l'Union Française;
- 2^o) — Produire un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;
- 3^o) — Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date;
- 4^o) — Avoir satisfait aux obligations militaires lorsque le candidat y est statutairement soumis;
- 5^o) — Justifier de l'aptitude physique au Service Colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des Médecins militaires ou des Médecins relevant d'une direction générale ou locale de la Santé Publique outre-mer;
- 6^o) — Produire un certificat d'examen phthisiologique constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse;

7^o) — Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des Services Militaires ou des services auxiliaires entrant en compte pour la connaissance des droits à pension.

ART. 6. — Peuvent être admis commis stagiaires : les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire.
- Brevet de fin d'Etudes secondaires du 1^{er} Cycle.
- Diplôme de capacité en Droit.
- Diplôme des Ecoles Normales Fédérales : William-Ponty, Katibougou, Dabou et Rufisque;
- Diplôme des Ecoles de Notariat reconnues par l'Etat.
- Brevet d'Enseignement industriel;
- Brevet d'Enseignement commercial 1^{er} et 2^e degrés, et ayant, en outre, subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont annexés au présent arrêté.

Jusqu'à extinction du cadre des Commis d'Administration, le nombre des places mises au concours ne pourra pas excéder les deux tiers du nombre des sorties constatées dans ce cadre, depuis le précédent concours, sous les réserves formulées aux paragraphes a et b ci-dessous.

Si, à la suite d'un concours précédent, le nombre des admissions dans le cadre des Services Adminis-

tratifs n'a pas atteint le nombre des places mises au concours, la différence pourra, hors limite du rapport des deux tiers ci-dessus défini, être remise en compétition au concours suivant.

Il est précisé :

a) — n'entreront en ligne de compte dans le nombre des sorties que celles n'ayant pas leur cause dans l'application des dispositions du Titre VI ci-après ;

b) — qu'il ne sera pas ouvert de concours avant le complet épuisement du tableau de classement mentionné à l'article 20 ci-après et que la date de la dernière intégration fixera le point de départ de l'enregistrement des sorties servant au calcul du nombre des places à mettre au concours.

TITRE III

1^{re} — Stage.

ART. 7. — Tout candidat agréé comme commis stagiaire doit accomplir une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service, et à l'expiration de laquelle il est, par arrêté du Commissaire de la République, pris sur la proposition du Chef de Service sous les ordres duquel est placé l'intéressé, soit titularisé, soit licencié, soit soumis à un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est définitivement titularisé ou licencié.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, faute grave dans le service, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

2^e — Augmentation de solde.

ART. 8. — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit la date où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de services effectifs ci-après :

a) — Pour les commis et commis principaux : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de services effectifs ;

b) — Pour les commis principaux hors classe : 4 ans d'ancienneté dont 36 mois de services effectifs ;

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

3^e — Avancement en grade.

Les avancements en grade sont conférés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition des Chefs de Service.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté. A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de services effectifs exigés pour l'avancement de grade sont les suivantes :

1^o Pour le grade de commis principal :

Au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade de commis dont 24 mois de services effectifs ;

A l'ancienneté : 6 ans d'ancienneté dans le grade de commis dont 48 mois de services effectifs.

2^o — Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle :

Au choix : 5 ans d'ancienneté dans le grade de commis principal, dont 42 mois de services effectifs ;

A l'ancienneté : 7 ans d'ancienneté dans le grade de commis principal, dont 60 mois de services effectifs.

ART. 9. — Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à un avancement au choix s'il n'est proposé à cet effet par son Directeur ou son Chef de Service et s'il ne figure, en outre, sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la Commission prévue à l'article 10 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits des fonctionnaires qui remplissent déjà ou qui rempliront au cours de l'année suivante les conditions requises.

ART. 10. — La Commission de classement est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général ou son délégué :

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Commissaire de la République.

Le Chef du Service des Finances.

Le Chef du Bureau du Personnel.

Quatre représentants du cadre des Services Administratifs, Financiers et Comptables désignés par le Commissaire de la République sur une liste présentée par les fonctionnaires du cadre et choisis autant que possible parmi les agents du cadre du grade le plus élevé.

Ces quatre derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux délibérations et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas à assister aux séances de la Commission, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes l'objet d'une proposition.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV.

Discipline.

ART. 11. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services Administratifs, Financiers et Comptables sont :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'un année ;

La radiation du tableau d'avancement ;

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade ;

La disponibilité d'office;
La révocation avec maintien du droit à pension;
La révocation avec suspension du droit à pension.

ART. 12. — La réprimande est infligée par le Directeur ou le Chef du Service, le blâme avec inscription au dossier par le Commissaire de la République.

Il est rendu compte du prononcé de la réprimande au Commissaire de la République qui conserve le droit de l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un fonctionnaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables, sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et, sauf s'il s'agit de la réprimande ou du blâme, sans qu'il ait été appelé à prendre connaissance de son dossier intégral.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la disponibilité d'office, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un Conseil d'enquête.

ART. 13. — Le Conseil d'enquête a la composition suivante :

Président :

Le Secrétaire Général du Territoire ou un administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel;

Un administrateur ou un administrateur adjoint de la France d'outre-mer;

Trois agents des Services Administratifs, Financiers et Comptables, ayant au moins même grade que l'intéressé et, dans ce dernier cas, ayant une ancienneté supérieure, ou à défaut, trois agents d'un autre cadre ayant une correspondance hiérarchique équivalente et autant que possible une ancienneté supérieure.

Le fonctionnaire traduit devant un Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur de son choix.

TITRE V

Honorariat.

ART. 14. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux fonctionnaires des Services Administratifs, Financiers et Comptables retraités ou démissionnaires.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 15. — Seront intégrés dans le cadre des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables :

1^o — les agents du cadre local des Commis d'Administration titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article 6 ci-dessus;

2^o — les Commis d'Administration dont la promotion à l'ancien principalat a été la conséquence de leur réussite à un examen professionnel;

3^o — pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les Commis d'Administration qui auront réussi à l'examen annuel professionnel d'accès au grade d'ordinaire de leur cadre, étant entendu que deux examens auront lieu à un an d'intervalle pendant le délai de deux ans susvisé et qu'un délai de six mois au minimum s'écoulera entre l'entrée en vigueur du présent arrêté et la date du premier examen.

Leur intégration aura lieu, pour compter du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre, conformément aux tableaux de concordance ci-dessous :

a) — Agents visés au paragraphe 1 :

Cadre des Commis d'Administration	Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs Financiers et Comptables	OBSERVATIONS
Principal de 1 ^{re} classe	Commis principal hors classe après 8 ans	Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans le grade d'assimilation de leur cadre d'origine.
Principal de 2 ^e classe	Commis principal hors classe après 4 ans	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
Principal de 3 ^e classe	Commis principal hors classe après 4 ans	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Ordinaire de 1 ^{re} classe	Commis principal hors classe avant 4 ans	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
Ordinaire de 2 ^e classe	Commis principal après 36 mois.	Les intéressés conservent leur ancienneté.

Cadre des Commis d'Administration	Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables	OBSERVATIONS
Adjoint de 1 ^{re} classe	Commis principal après 36 mois .	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 2 ^e classe	Commis principal après 18 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 3 ^e classe	Commis principal avant 18 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 4 ^e classe	Commis principal avant 18 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Adjoint de 5 ^e classe	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Adjoint de 6 ^e classe	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Stagiaire	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté acquise dans le cadre d'origine.

b) — Agents visés aux paragraphes 2 et 3 :

Cadres locaux de Commis Expéditionnaires	Cadre Commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables	OBSERVATIONS
Commis principal de 1 ^{re} classe	Commis principal après 36 mois.	Les intéressés conservent leur ancienneté.
Commis principal de 2 ^e classe .	Commis principal après 36 mois.	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Commis principal de 3 ^e classe	Commis principal avant 18 mois .	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis ordinaire de 1 ^{re} classe	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois.
Commis ordinaire de 2 ^e classe .	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis adjoint de 1 ^{re} classe	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis adjoint de 2 ^e classe .	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
Commis adjoint de 3 ^e classe .	Commis avant 18 mois	Les intéressés perdent toute ancienneté.

ART. 16. — Seront également intégrés dans ce cadre, sur avis motivés de leur Directeur ou Chef de Service et sur proposition de la Commission de classement, les Commis d'Administration ayant rempli pendant Sept ans au moins les fonctions d'Agent Spécial.

Leur intégration aura lieu pour compter du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre conformément au tableau b de concordance figurant au précédent article.

ART. 17. — Les Agents des cadres locaux des Commis d'Administration qui, au cours de la période transitoire de deux ans prévue à l'article précédent, pourront se prévaloir de sept ans d'exercice des fonctions d'Agent Spécial, pourront être intégrés selon les modalités prévues à l'article 16.

Leur intégration aura lieu pour compter du premier jour du trimestre qui suivra la date où les sept ans d'emploi en qualité d'agent spécial auront été effectivement accomplis.

ART. 18. — Les agents intégrés en application des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, ayant une solde supérieure dans leur emploi d'origine, en conservent le bénéfice à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils obtiennent dans leur nouveau cadre une solde supérieure.

ART. 19. — Les intégrations en application des dispositions des articles 15, 16 et 17 ne se feront que sur demandes des candidats transmises par la voie hiérarchique avec avis motivé.

Les demandes ne seront recevables que durant un délai de six mois pour compter, suivant le cas, de la promulgation du présent arrêté ou de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Passé ce délai les intéressés seront considérés comme ayant opté pour leur maintien dans le cadre des Commis d'Administration.

ART. 20. — Seront intégrés dans le cadre des Commis d'Administration les Commis auxiliaires et journaliers ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949.

Leur intégration se fera suivant les possibilités budgétaires dans l'ordre du tableau de classement à l'examen.

ART. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

*Le Secrétaire Général du Togo
Chargé de l'expédition des affaires*

F. M. GUILLOU.

*Approbation ministérielle notifiée par D. M. N°
34.136 Pel/BE. du 29 juin 1951.*

ANNEXE à l'arrêté n° 341-51/P. du 23 mai 1951.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours pour l'accèsion à l'emploi de Commis stagiaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables, le temps accordé pour chacune d'elles, ainsi que les coefficients qui leur sont attribués sont indiqués ci-après :

1^o — Epreuves de culture générale :

	Coefficient	Durée
a) — Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
b) — Une épreuve de géographie	2	3 h.
c) — Une épreuve de mathématiques	2	3 h.
d) — Une épreuve de physique et chimie	2	3 h.

2^o — Epreuves professionnelles :

a) — Une épreuve de législation financière	5	3 h.
b) — Une épreuve de droit administratif	4	3 h.
c) — Une épreuve de dactylographie	1	30 min.

ART. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, compte tenu des coefficients, à l'ensemble des épreuves de culture générale sont éliminés.

Toute note inférieure à 7, sauf en dactylographie, est également éliminatoire. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 216 points.

ART. 3. — Programme détaillé des matières.

Le concours porte sur les matières suivantes :

1^o — Géographie :

Géographie générale : programme de seconde de l'Enseignement secondaire.

Géographie physique et économique de la France et de l'Afrique Occidentale Française.

2^o — Mathématiques :

Algèbre :

Grandeurs proportionnelles et grandeurs à accroissements proportionnels. Relations :

$$y = ax \text{ et } y = ax + b$$

Graphiques :

Système de deux équations numériques du premier degré à deux inconnues, résolutions algébriques (méthode substitution, méthode d'addition) et solution graphique.

Exemple de cas d'impossibilité et de cas d'indétermination.

Problème emprunté à la géométrie et à la physique conduisant à des relations de la forme :

$$y = x^2, y = ax^2, y = 1, y = a$$

$$\frac{\quad}{x} \quad \frac{\quad}{x}$$

ou (a) est un coefficient numérique. Tableau de valeur, graphiques.

Définition de la racine carrée arithmétique. Recherche d'une valeur décimale approchée; usage d'un graphique, d'une table de carrés, de la règle d'extraction arithmétique donnée sans justification.

Résolution d'une équation numérique du second degré à une inconnue.

Arithmétique :

Système des mesures métriques.

Tant pour cent, tant pour mille (bonification de poids, bénéfice, barème d'achat et de vente).